



DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
CANTON DE COURSEULLES
COMMUNE DE BANVILLE

Arrêté n° 2025-08

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES
MAILLOTS DE LA COMMUNE DE BANVILLE
DU 12/03/2025 AU 06/04/2025

Le Maire de la commune de Banville,

Vu la loi 82 231 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82 623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, Vu le code de la Route et notamment son article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

Vu la demande de l'entreprise SATO GIBERVILLE représentée par Mme WOJCIECHOWSKI Catherine en date du 11/02/2025 ;

Considérant que pour permettre les travaux de branchement électrique neuf au 3 rue des Maillots qui auront lieu du **12/03/2025 AU 06/04/2025**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur la rue des Maillots, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie sur une durée de 1 jour sur la période du 12/03/2025 au 06/04/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant **1 jour sur la période 12/03/2025 au 06/04/2025** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, dans la rue des Maillots, la **circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie**. Une déviation sera mise en place par l'entreprise SATO GIBERVILLE.

Article 2 : Du **12/03/2025 au 06/04/2025** inclus, la **chaussée sera rétrécie à une largeur de 2 mètres** aux abords du chantier par un empiètement sur la voie.

Article 3 : Du **12/03/2025 au 06/04/2025** inclus, le **stationnement des véhicules de toute nature sera interdit** dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire aux abords du chantier.

Article 4 : L'entreprise SATO GIBERVILLE chargée des travaux assurera la signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier conformément à l'instruction interministérielle.

Article 5 : L'entreprise SATO GIBERVILLE se conformera au règlement de voirie de la commune de Banville.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulance, police, gendarmerie).

Article 7 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 8 : Le présent arrêté sera visible sur le chantier. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Banville.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à BANVILLE le 14/02/2025
Le Maire, Nadine BACA

